

Saisine n° 2003-24**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 avril 2003, par M^{me} Odette Terrade,
sénatrice du Val-de-Marne.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 avril 2003, par M^{me} Odette Terrade, sénatrice du Val-de-Marne, des conditions dans lesquelles s'était déroulée le 3 avril 2003, l'interpellation de M. A. A. à Chevilly-Larue (94).

Les policiers intervenant sont rattachés au commissariat de L'Hay-les-Roses (94), territorialement compétent.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Créteil.

Elle a procédé à l'audition de l'intéressé, des témoins et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

Le 3 avril 2003, entre 14 et 15 heures, rue Édith-Piaf à Chevilly-Larue (94), quartier dans lequel il réside, M. A. A. qui circulait à pieds « a remarqué une voiture garée, un policier qu'il connaissait de vue étant appuyé au capot moteur côté rue ».

L'apercevant, ce même policier aurait alors changé de côté pour se positionner côté trottoir, l'interpellant en ces termes : « Qu'est-ce que tu as, tu as un problème ? » Joignant le geste à la parole, il aurait bousculé M. A. A. qui ne désirait que poursuivre son chemin. Le jeune homme et le fonctionnaire de police se seraient alors mutuellement agrippés par le col. Puis un coup de matraque télescopique ou/et un coup de poing auraient été assénés à M. A. A. par ce policier. M. A. A. dit être alors tombé sur les genoux et avoir reçu des coups de pieds et de matraque au visage, sur le crâne et dans le dos.

Répondant à l'appel vocal de son collègue, un second fonctionnaire de police, qui se trouvait non loin de là, est alors accouru pour prêter main forte à l'immobilisation de M. A. A., le maintenant au sol.

Lors du transport de M. A. A. au commissariat, les policiers auraient protégé le siège arrière du véhicule à l'aide d'un sac en plastique en raison de la nature des blessures dont il souffrait, entraînant un épanchement sanguin non négligeable.

Selon M. A. A., lors d'un contrôle antérieur effectué par le premier policier dans le quartier, il avait perçu une certaine inimitié à son égard chez ce fonctionnaire.

Conduit par les pompiers à l'Hôtel-Dieu et admis dans cet établissement, M. A. A. s'est vu délivrer un certificat médical constatant une ITT de sept jours (« traumatisme crânien, dent cassée, points de suture au visage »).

L'IGS, à la suite de la plainte déposée, n'a relevé aucune faute disciplinaire imputable aux fonctionnaires, et le parquet de Créteil a classé l'affaire sans suite.

Trois personnes ont été entendues par la Commission en qualité de témoins.

M. B., âgé de 22 ans, a précisé que les policiers intervenant appartenaient à la BAC du commissariat de L'Hay-les-Roses, qu'ils étaient en civil au moment des faits, utilisant un véhicule banalisé.

Rue Édith-Piaf, le 3 avril 2003, vers 14 heures, il a vu son ami A. A., poussé par un policier connu dans le quartier. Selon lui, A. A. l'a repoussé à son tour, et le fonctionnaire de police lui assénait très vite un coup de matraque télescopique, puis un coup de poing, le faisant chuter au sol.

Le second policier accouru pour prêter main forte à l'appel de son collègue a pris une part très active à la neutralisation de A. A. Alors qu'il criait : « Lâchez-le, lâchez-le ! », M. B. s'est vu intimer l'ordre de « dégager » sous la menace d'un *flash-ball* par l'un des deux policiers, sans qu'il puisse préciser lequel, et après qu'il eut reçu un coup de matraque à son tour.

Selon ce témoin qui a exigé aussitôt d'être conduit au commissariat pour témoigner des faits, demandant d'être menotté pour preuve de « sa bonne foi », M. A. A. saignait abondamment.

Son témoignage n'aurait que partiellement intéressé les fonctionnaires de police chargés de recevoir sa déposition.

Pour éclairer la Commission sur l'ambiance régnant depuis cette affaire sur le quartier, M. B. a rapporté les faits suivants, survenus deux semaines environ avant son audition par la Commission : une bagarre a eu lieu entre des jeunes de deux cités voisines, à laquelle M. B. dit avoir participé « pour défendre un petit ». Un jeune homme, blessé légèrement par un coup de couteau, et dont l'agresseur était identifié et interpellé, a rapporté qu'un policier avait tenté de lui faire désigner M. B. comme étant l'auteur du coup de couteau.

Le témoignage de M. L. A. permet de comprendre l'origine de l'affaire occupant la Commission. Le 3 avril 2003, entre 14 et 15 heures, il se trouvait en compagnie de « quatre copains dans le quartier Édith-Piaf ». Ils ont été contrôlés par trois policiers en civil de la BAC locale.

Quatre d'entre eux, dont lui-même, n'avaient pas leurs papiers. Ils ont été invités à s'asseoir à terre, enchaînés les uns aux autres, en attendant d'un véhicule de patrouille demandé sur place pour les conduire au poste aux fins de vérification d'identité.

M. L. A. rapporte qu'un des trois policiers s'est éloigné à un moment, le laissant seul, lui et ses camarades, sous la garde de deux policiers. Quelques instants plus tard, l'un des deux fonctionnaires de police, restés sur place, répondant à l'appel de son collègue, partait en courant, le rejoindre.

Le seul restant pour les garder, les a alors fait se déplacer jusqu'à un endroit d'où tous ont pu observer ce qui se passait, le fonctionnaire de police les faisant reculer de temps à autre.

M. L. A. a vu M. A. A. au sol, frappé soit à l'aide d'une matraque ou du *flash-ball*, qui, selon lui, était en possession d'un des fonctionnaires de la BAC au moment du contrôle initial.

Il précise également qu'un plastique a été apposé en protection du siège du véhicule administratif en raison des épanchements sanguins dont souffrait M. A. A.

Après avoir été retenu quatre heures au commissariat pour vérification, M. L. A. a pu regagner son domicile. Il n'a pas aperçu M. A. A. au commissariat.

M^{me} C. D., témoin oculaire des faits, chargée de mission pour le commerce à la mairie de Chevilly-Larue, est en cette qualité amenée à connaître du sentiment d'insécurité que peuvent ressentir les commerçants. Selon elle, le quartier de la rue Édith-Piaf, ne connaissait aucun problème particulier, majeur, au moment des faits tant auprès des riverains que des commerçants.

Le 3 avril 2003 vers 14 heures, elle a vu de sa fenêtre « deux policiers sur un jeune homme se trouvant au sol, l'un le tenant et l'autre le frappant avec la matraque et lui donnant des coups de pieds dans la tête ». « Tout cela était d'une violence extrême, j'étais très choquée. [...] Cette violence m'a paru inacceptable. » Selon elle, les policiers n'étaient menacés par aucun attroupement. « À un moment, ils ont relevé le jeune homme, j'ai vu son visage, on aurait dit "*Elephant Man*" », a-t-elle déclaré.

La lecture des procès verbaux établis par le commissariat de L'Hay-les-Roses et par l'IGS au cours de l'enquête qui devait s'ensuivre a permis de comprendre les conditions dans lesquelles l'opération de police s'est déroulée.

La brigade anticriminalité dit avoir reçu des instructions constantes d'avoir à effectuer de fréquentes patrouilles et contrôles d'identité dans le quartier Édith-Piaf à Chevilly-Larue en raison du fort sentiment d'insécurité éprouvé à ce moment là par la population et par les commerçants. C'est ainsi que la BAC locale intervient le 3 avril en début d'après-midi ; elle est composée de trois fonctionnaires : un brigadier et deux gardiens de la paix, M. D. V. et M. M. D.

Ils contrôlaient, dans un premier temps, l'identité de jeunes parmi lesquels se trouvaient le témoin L.A. Quatre d'entre eux seront conduits au commissariat pour vérification, comme précisé *supra*.

À l'origine, la BAC a voulu obtenir de ce groupe « qu'ils aillent ailleurs », générateurs, qu'ils semblaient être, d'un sentiment d'insécurité par leur seule présence.

Le brigadier n'a pas été entendu par la Commission car il est apparu que son rôle a simplement consisté à garder les jeunes contrôlés assis à terre et menottés en vue de leur transport.

Les gardiens de la paix D. V. et M. D. ont été entendus par la Commission en leur qualité d'agents interpellateurs de M. A. A.

M. D. V., âgé de 32 ans, a cinq ans d'ancienneté dans les rangs de la police nationale, ayant toujours servi au commissariat de L'Hay-les-Roses où il a débuté comme îlotier. Il a intégré la BAC en août 2001, où il travaille exclusivement le jour de 12 h 30 à 20 h 30.

M.D. V a expliqué à la Commission qu'en réponse à des doléances des commerçants et des résidents, son unité avait reçue des instructions d'intensifier les patrouilles dans le secteur concerné. Ils devaient notamment veiller « à ce qu'il n'y ait pas de regroupement de jeunes, de quatre à quinze individus, dans les halls, les parties communes d'immeuble et dans la rue, devant les commerces ».

C'est ainsi que le 3 avril 2003, ils ont été amenés à interpeller un groupe de sept jeunes gens stationnant devant les commerces pour leur demander d'aller plus loin, « dans le square ».

M. D. V. précise que cette intervention s'est faite en civil, munis de brasard ; il ajoute : « Pour ma part, j'avais mon *tonfa*. »

Le véhicule banalisé avait été alors garé à 50 mètres, à un endroit non visible des jeunes gens à contrôler.

Les jeunes gens, invités à circuler, tardant « à répondre positivement », témoignant selon ce policier d'une résistance passive, les trois fonctionnaires décidaient « d'un commun accord » d'effectuer un contrôle d'identité.

M. D. V., dès que la situation lui a paru calme, quatre jeunes gens démunis de leur carte d'identité étant menottés et conduits à l'écart de la rue, s'est alors rendu auprès du véhicule administratif « pour le sécuriser ». Arrivé au véhicule, il dit avoir aperçu un groupe de six à huit jeunes gens à cinquante mètres de là, ce qui l'a poussé à ranger le *tonfa* pour prendre avec lui le *flash-ball* en bandoulière au cas où le groupe se montrerait menaçant.

Apercevant alors M. A. A., qu'il connaît de vue, marchant sur le trottoir dans sa direction, il lui a demandé de « changer de trottoir et de direction ». Cette demande étant faite au cas où M. A. A. se rendrait dans l'allée où était gardé le groupe de jeunes contrôlés.

M. A. A. ne répondant pas à l'injonction de M. D. V., celui-ci l'a repoussé à plusieurs reprises, et selon ses déclarations, après avoir dû esquiver un coup de poing de M. A. A., a riposté par un coup de poing au visage qui a « désorienté » le jeune homme.

M. D.V. dit avoir laissé tomber son poste portable de communication, et « voulant lui passer les menottes, j'ai réalisé que je ne les avais plus », a appelé l'un de ses deux collègues en renfort. M. D. V. explique avoir donné deux autres coups de poing au visage de M. A. A. en riposte à un coup de poing de celui-ci.

D'après M.D. V., M. A. A. n'a reçu que les trois coups de poing mentionnés, son collègue accouru en renfort ne lui ayant donné aucun coup, puisqu'il s'efforçait de lui maintenir les jambes.

Au vu de l'état de M. A. A. qui saignait abondamment, les pompiers ont été sollicités mais « en raison de la situation qui commençait à se tendre sur le terrain », M. A. A. a été transporté jusqu'au commissariat de L'Hay-les-Roses où il a été pris en charge par les pompiers.

Répondant à question de la Commission sur son éventuelle perte de contrôle de la situation, M. D. V. a déclaré : « Sur cette intervention, je pense que je suis resté professionnel. »

Il est a noté que M. D. V. pratique assidûment les sports de combat.

M. M. D., âgé de 27 ans, a été affecté au commissariat de L'Hay-les-Roses en 1999, dès sa sortie d'école. Il a intégré la BAC en mai 2002. Son audition confirme celle de D. V. sur le contrôle d'identité et ses motivations. Il précise qu'à l'appel de son collègue qui sollicitait en fait « Marco », le chef de groupe, c'est lui-même qui a spontanément pris l'initiative de se déplacer afin de lui prêter main forte. « En arrivant, j'ai vu mon collègue à califourchon sur M. A. A. qui avait les mains appuyées sur le sol. [...] M. A. A. se débattant et tentant de se relever, j'ai saisi ses jambes et j'ai appuyé dessus : il était maîtrisé ; j'ai constaté que son visage saignait. » M. D. porte à la connaissance de la Commission qu'il n'a porté aucun coup à M. A. A. et qu'il n'a vu personne être menacé par le *flash-ball* que son collègue aux prises avec M. A. A. tenait dans ses mains.

► AVIS

Sur l'appréciation du sentiment d'insécurité et l'utilisation de la BAC

Difficilement quantifiable, le sentiment d'insécurité conduit fréquemment les responsables municipaux, les associations de riverains, les groupements de commerçants à solliciter la présence des forces de l'ordre. La réponse qui paraît adaptée afin de calmer au mieux cette forme d'angoisse collective est la présence constante d'une police visible proche du citoyen et connaissant parfaitement les quartiers dans lesquels elle est appelée à évoluer. La police de proximité en uniforme semble être le remède le plus approprié en de telles circonstances. Il est à noter cependant que, dans l'affaire qui intéresse la Commission, une chargée de mission pour le commerce auprès du maire de la commune, habitante du quartier, témoin des faits, n'a pas confirmé l'existence de problèmes particuliers d'insécurité sur ce quartier, à l'époque des faits.

Sans préjuger de la réalité et du bien-fondé des doléances émanant tant de la municipalité que des commerçants ou des riverains, la Commission s'interroge sur l'efficacité de la réponse apportée par l'autorité de police. En effet les BAC ont-ils vocation à rechercher le flagrant délit et non à faire œuvre de prévention comme cela semble avoir été le cas lorsqu'on a demandé à un groupe de jeunes gens de « circuler pour aller dans le square ».

Sur l'intervention du gardien D. V.

La Commission s'interroge sur la nécessité d'arborer un *flash-ball* pour la garde d'un véhicule administratif. Le motif invoqué à savoir la présence d'un groupe de jeunes menaçant à une cinquantaine de mètres semble peu crédible. Le fait de montrer un *flash-ball* dans des circonstances où le danger ne paraît pas immédiat révèle à l'évidence un manque de professionnalisme. La demande faite à M. A. A. de changer de trottoir et de direction semble en la circonstance abusive.

Le manque flagrant de discernement chez ce fonctionnaire de police, dans cette affaire, s'est aggravé, à la chute de son poste portable de communication, de réactions excessives de peur.

Enfin et d'après le certificat médical établi, les photos de M. A. A. jointes au dossier et prises au lendemain des faits font douter que trois coups de poing seulement aient pu provoquer de telles blessures.

Sur l'attitude du chef de groupe

La Commission s'interroge sur le rôle passif du chef de groupe qui, si la situation avait été tendue sur le terrain, aurait pu et dû prendre le commandement, comme son rôle l'y oblige.

Sur les secours portés à M. A. A.

La Commission s'étonne de la demande faite aux pompiers d'avoir à se rendre à L'Hay-les-Roses. D'après tous les témoignages, aucune menace n'était imminente envers les fonctionnaires de la BAC.

Sur le manque de sécurisation

Lors d'un contrôle banal, perdant son poste portable de communication, s'avisant qu'il n'est plus en possession de ses menottes pour les avoir utilisées quelques minutes auparavant, un fonctionnaire de police, tant par son initiative initiale que dans l'usage de violences, semble avoir manifestement perdu son sang froid, comme l'atteste l'état de M. A. A.

Cette opération, impliquant les fonctionnaires de la BAC, aurait dû être réalisée par les fonctionnaires en tenue de la police de proximité ou du service général.

► RECOMMANDATIONS

1. Encore une fois la Commission recommande que les chefs de groupe BAC s'impliquent dans la prise de décision et dans le commandement direct.

Il serait également souhaitable que les BAC, unités spécialisées, agissent de concert avec les autres formations de police, lorsque leur intervention risque à l'évidence de dégénérer en troubles plus graves que le trouble initial qui, en la circonstance, semblait minime, voire inexistant.

La Commission souhaite, vis-à-vis de ces fonctionnaires, une formation plus sérieuse que celle actuellement dispensée.

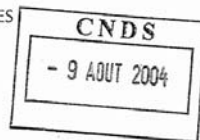
2. Compte tenu des éléments qu'elle a recueillis, la Commission estime devoir transmettre au procureur général près la cour d'appel de Paris la présente recommandation visant une procédure classée sans suite par le parquet de Créteil.

Adopté le 6 avril 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et à M. Jean-Louis Nadal, procureur général près la cour d'appel de Paris, dont les réponses ont été les suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 05 AOÛT 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 6 avril 2004, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de Madame Odette TERRADE, sénatrice du Val-de-Marne, les conditions d'interpellation de Monsieur A. A. , le 3 avril 2003 à Chevilly-Larue, par des effectifs de la brigade anti-criminalité du commissariat de l'Hay-les-Roses.

Comme vous le savez, à la suite de l'affaire O. K. (CNDS 2003-44), les recommandations de la commission sur le fonctionnement des brigades anti-criminalité, ont donné lieu à la constitution d'un groupe de travail réunissant l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique, chargé d'étudier la rénovation du statut et du fonctionnement des brigades anti-criminalité, qui étaient jusqu'alors définis par une note de service du 5 septembre 1991.

Les conclusions de ces travaux viennent de donner lieu à la diffusion d'instructions, dont vous trouverez copie ci-jointe, qui renforcent très sensiblement les conditions de recrutement, de formation et d'emploi des personnels affectés dans ces unités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

De vos dévoués et loyaux collaborateurs



Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

ORDRE PUBLIC
GN/NM
04/02098/SGE

Paris, le 3 septembre 2004

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

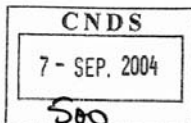
OBJET : Interpellation le 3 avril 2003 de Monsieur A A à Chevilly-Larue (94)

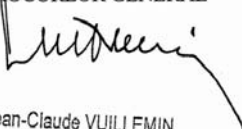
V/REF : N° 298-PT/GJ-2003-24

**N/REF : mon rapport du 16 août 2004
notre communication téléphonique du 1er septembre 2004.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de l'enquête diligentée par l'inspection générale des services, le procureur de la République de Créteil m'a rendu compte, le 11 août 2004, de ce qu'il avait classé sans suite la plainte déposée par A A au motif suivant : "infraction insuffisamment caractérisée".

En conséquence, à la suite de cette plainte, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

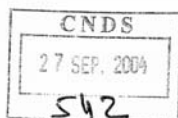


LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jean-Claude VUILLEMIN
Avocat général

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

ORDRE PUBLIC
GN/NM
04/02098/SGE

Paris, le 23 septembre 2004



LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET : Interpellation le 3 avril 2003 de Monsieur A A à Chevilly-Larue (94)

V/REF : N° 298-PT/GJ-2003-24

N/REF : mon courrier du 3 septembre 2004.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la direction départementale de la sécurité publique du Val-de-Marne vient de m'informer de ce que les recommandations adoptées le 6 avril 2004 par la commission nationale de déontologie de la sécurité ont fait l'objet d'une prise en compte immédiate.

En premier lieu, de récentes directives nationales viennent de modifier les protocoles de recrutement et de formation des personnels affectés dans les brigades anti-criminalité. Ainsi, les membres de ces unités devront allier condition physique et professionnalisme. Ils feront l'objet d'une formation plus spécifique.

Par ailleurs, et de façon permanente, les fonctionnaires de police et en particulier ceux affectés dans les brigades anti-criminalité, sont invités à travailler de concert et de façon coordonnée chaque fois que la situation l'exige (atroupement, intervention en cité sensible, présence éventuelle d'individus armés...). Leur action fera l'objet d'un suivi scrupuleux de la part des opérateurs des centres d'information et de commandement, lesquels seront susceptibles

d'intervenir immédiatement pour éviter qu'une situation ne dégénère.

Enfin, au sein de la direction départementale de sécurité publique du Val-de-Marne et plus particulièrement dans le cadre des violences urbaines, une note de service prescrit la méthodologie applicable en matière de direction et de coordination des dispositifs policiers et, dans le même esprit, des stages pratiques seront dispensés à l'ensemble des personnels.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Claude Vuillemin', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Jean-Claude VUILLEMIN
- Avocat général